

**RÈGLEMENT PARTICULIER
DES ATELIERS DES 4^{ème} au 33^{ème} DEGRÉS
RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM**

SOMMAIRE

	Pages
DÉCRET Articles 1 à 25	2
CRÉATION DES ATELIERS Articles 26 à 52	5
RÉVEIL DES ATELIERS Articles 53 & 54	8
DE LA JUSTICE Articles 55 à 62.	8

Signé le 1^{er} Novembre 1991 par :

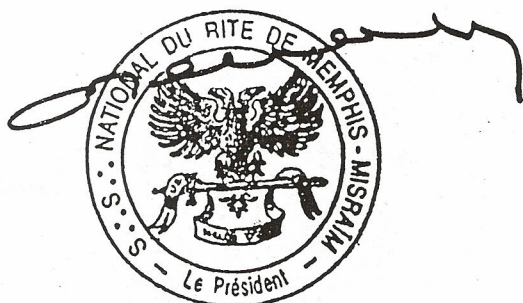
le T.: P.: S.: G.: C.: , Gérard KLOPPEL

le G.: Or.: , Antoine BRANCHU

le T.: P.: L.: G.: C.: , Bernard TRINQUET

Texte certifiée conforme le 25 janvier 1999 par :

le T.: P.: S.: G.: C.: , Guy RENAUDIN



DÉCRET

Le Suprême Conseil du 33^{ème} degré de l'Ordre Maçonnique, "Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm" décrète :

Le présent règlement particulier du Suprême Conseil prévu aux Grandes Constitutions du Rite promulgue et devient à compter de ce jour la loi de la juridiction du Suprême Conseil de l'Ordre Maçonnique. Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.

Trois exemplaires du règlement particulier ainsi promulgué seront adressés à chacun des Ateliers de sa juridiction, l'un pour le Président, l'un pour l'Officier chargé des fonctions d'Orateur, le dernier pour le Secrétaire. Le coût en sera imputé au compte de l'Atelier intéressé.

Un exemplaire sera remis à chaque nouveau membre élevé au 4^{ème} degré.

Les Frères, membres du Suprême Conseil sont chargés de veiller à la stricte observance de ce règlement intérieur du Suprême Conseil.

ARTICLE 1

L'ensemble des détenteurs du 33^{ème} degré du Rite forme le Conseil Suprême.

ARTICLE 2

Les membres du Conseil Suprême s'interdisent toute immixtion dans la gestion des Ateliers symboliques du premier, second et troisième degré.

ARTICLE 3

Ils ne peuvent faire prévaloir leurs titres ou fonctions dans les Ateliers du premier au trente deuxième degré que par délégation du Suprême Conseil qui lui-même aura pris accord auprès de la Grande Loge.

ARTICLE 4

Les Frères exclus des Ateliers dépendant de la G.:. L.:. , pour non paiement de capitation ou défaut d'assiduité, sont ipso facto suspendus des Ateliers du 4 au 33^{ème} degré. Seul le Grand Tribunal est habilité à recevoir les interpellations qui pourraient émaner de la juridiction de la G.:. L.:. pour tout autre mobile. Il pourra se prononcer sur la forme et non sur le fond du dossier.

ARTICLE 5

Constitution du Suprême Conseil.

- Le Très Puissant Souverain Grand Commandeur.
- Le Très Puissant Lieutenant Grand Commandeur.
- Le Grand Orateur Gardien de la loi.
- Le Grand Secrétaire.
- Le Grand Trésorier.
- Le Grand Chancelier.
- Le Grand Aumônier.
- Le Grand Maître de Cérémonies.
- Les Respectables Frères Conseillers Régionaux.

ARTICLE 6

Le Très Puissant Lieutenant Grand Commandeur exerce la Présidence du Suprême Conseil par délégation du Très Puissant Souverain Grand Commandeur.

ARTICLE 7

Le Suprême Conseil est le trait d'union entre la Maçonnerie Symbolique et la Maçonnerie Hermétique.

ARTICLE 8

Le Suprême Conseil constitue la Maçonnerie Philosophique autonome.

ARTICLE 9

Le Suprême Conseil est régi par un règlement particulier qui traite de toutes les questions administratives et juridiques des grades du 4^{ème} au 33^{ème} degré.

Ce règlement est nommé "Règlement Particulier des Ateliers de Perfectionnement". Aucune modification ne peut y être apportée sans un vote du Suprême Conseil et une acceptation du Souverain Sanctuaire qui statue sur la forme et le respect de la Tradition Maçonnique.

ARTICLE 10

Le Suprême Conseil travaille sous l'obédience du Souverain Sanctuaire qui lui délègue ses pouvoirs administratifs et juridiques, cette autorité s'exerce uniquement auprès des Ateliers du 4^{ème} au 33^{ème} degré.

ARTICLE 11

Le Suprême Conseil forme le Grand Tribunal qui statue sur les dossiers d'appels émanants des Ateliers qui dépendent de la Grand Loge, il ne se prononce que sur le respect de la forme et de la Tradition Maçonnique.

ARTICLE 12

Toutes les décisions du Grand Tribunal seront prises en séances plénières à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

ARTICLE 13

Le Suprême Conseil reçoit toutes les propositions d'augmentations de salaires de la part des Ateliers du 4^{ème} au 32^{ème} degré.

ARTICLE 14

Les délais entre les grades du 3^{ème} au 18^{ème} degré sont fixés comme suit :

- Du 3 au 4 ^{ème}	3 ans minimum	
- Du 4 au 9 ^{ème}	1 an minimum	(les 5,6,7 et 8èmes degrés se donnent par communication)
		(le 9 ^{ème} degré se donne rituellement)
- Du 9 au 14 ^{ème}	1 an minimum	(les 10,11 et 12 se donnent par communication)
		(les 13 et 14 se donnent rituellement)
- Du 14 au 18 ^{ème}	3 ans minimum	(les 15,16 et 17 ^{ème} degrés se donnent par communication)

ARTICLE 15

Le délais entre les grades du 19^{ème} au 30^{ème} degré est fixé à 4 ans.

- Si le Frère n'a pas le temps voulu pour obtenir son augmentation de salaire, des dispenses spéciales pourront être demandées au Souverain Sanctuaire.
- Le Suprême Conseil seul, après examen et sur vote régulier pourra demander des dispenses.

ARTICLE 16

Les demandes d'élévation (navettes) doivent être accompagnées :

- Des morceaux d'architectures ayant été présentés pour l'accès au degré supérieur.
- Des droits de passages pour les 4,9,14,18,30 et 33^{ème} degrés.
- Des copies des brefs des Frères concernés.

ARTICLE 17

Les dossiers des candidats doivent être accompagnés de demandes datées et signées par les postulants qui font savoir s'ils ont déjà présenté leur candidature dans un Atelier de quelque Rite que ce soit.

ARTICLE 18

Pour une candidature présentée par un Atelier Bleu, le dossier comprend une lettre du Vénérable Maître stipulant que le Frère est en règle avec le trésor du dit Atelier.

Pour une candidature présentée par trois Frères détenteurs du 14^{ème} degré, ces derniers doivent déposer une attestation auprès du Trois Fois Puissant Maître dans laquelle ils précisent entre autre, et cela sous leur responsabilité, que le postulant est en règle avec le Trésor de sa Loge

ARTICLE 19

Nul ne peut être proposé à l'agrément d'un Atelier de perfectionnement s'il n'est membre d'une Loge du Rite depuis au moins deux ans.

- Toute demande d'affiliation doit parvenir au Suprême Conseil accompagnée d'une lettre des Présidents de Collèges, Chapitres et Aréopages des Rites auxquels appartenaient les dits Frères. Cette lettre précise les fraternelles observations du dit Président.
- L'impétrant intègre l'Atelier le plus proche de son lieu de domicile.

ARTICLE 20

Le Suprême Conseil soumet au Souverain Sanctuaire toute demande d'augmentation de salaire et d'affiliation. Après avis de ce dernier il informe le Présidents des Ateliers.

ARTICLE 21

Le Lieutenant Grand Commandeur peut recevoir à cet effet délégation du Souverain Sanctuaire pour la gestion administrative, financière et juridique des Ateliers de Perfectionnement du 4 au 33^{ème} degré..

ARTICLE 22

Chaque année le Suprême Conseil fixe par décret le montant d'une capitation qui doit être versée au trésor du Suprême Conseil par chaque Membre du Rite détenteur du 4^{ème} degré minimum.

Cette capitation est destinée à couvrir ses frais de fonctionnement comprenant:

- Les lettres capitulaires et patentes constitutionnelles.
- La délivrance des titres individuels des 4,9,14,18,30 et 33^{ème} degrés.
- Un exemplaire du règlement particulier à chaque nouveau 4^{ème}.
- Les rituels.
- Les formules diverses en usage.

ARTICLE 23

Le secrétariat du Suprême Conseil ne peut délivrer de bref, diplôme ou patente aux Frères et Ateliers qui seraient en retard dans le règlement de leurs capitations.

ARTICLE 24

Est considéré comme irrégulier et susceptible d'être suspendu ou démoli, tout Atelier qui pendant une année pour la France Continentale, deux années hors hexagone, aurait cessé de correspondre avec le Suprême Conseil, et notamment de lui envoyer son tableau annuel, ou de lui régler ses capitations, n'aurait pas procédé aux élections générales de ses officiers, aurait suspendu ses travaux sans se conformer aux présents règlements.

Tout membre d'un Atelier démoli, suspendu ou en sommeil ne peut se faire affilier dans un autre Atelier, qu'après un agrément du Suprême Conseil.

ARTICLE 25

Les Ateliers, ni leurs membres agissant ès qualité ne peuvent, sans y être expressément et préalablement autorisés par le Suprême Conseil publier ou diffuser aucune lettre circulaire, aucune motion, aucun travail, aucun livre ou brochure.

Ils ne peuvent, sinon sous la même condition, se réunir ès qualité en dehors des tenues régulières des Ateliers, à fortiori en des lieux profanes ou publics.

CRÉATION DES ATELIERS

ARTICLE 26

La fondation d'un Atelier de perfectionnement de l'Ordre Maçonnique du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm nécessite la réunion d'au moins 7 membres possédant régulièrement le degré le plus élevé auquel travaille l'Atelier. Parmi eux, celui qui possède le degré le plus élevé ou, à degré égal, le plus ancien membre des hauts grades prend le titre de Président provisoire et désigne lui même les titulaires provisoires des autres offices.

ARTICLE 27

Ainsi constitué, l'Atelier provisoire vérifie les titres maçonniques des membres fondateurs, établit un tableau portant toutes les indications d'usages, rédige la demande de constitution et adopte un règlement particulier et financier qui doit être soumis au Suprême Conseil pour acceptation.

Les trois pièces sont envoyées au secrétariat accompagnées :

- D'un procès verbal des faits accomplis par l'Atelier en formation.
- D'une déclaration, avec preuves à l'appui que les membres fondateurs sont en règle avec les Ateliers auxquels ils appartiennent ou ont appartenu.
- Le montant des droits dus au Trésor doit être joint à cet envoi.
- La liste des membres fondateurs.

ARTICLE 28

La demande de constitution et les pièces l'accompagnant sont soumises à l'examen du Suprême Conseil qui statue et donne s'il y a lieu, son numéro d'ordre au nouvel Atelier.

Il accepte s'il le juge bon, le titre et les sceaux choisis par l'Atelier lui même et qui ne peuvent être ceux d'aucun autre Atelier du Rite.

ARTICLE 29

Si la demande est rejetée, les pièces, les titres, et les métaux déposés sont rendus aux auteurs de la demande.

ARTICLE 30

Si la demande est accueillie, la patente de constitution dûment signée, scellée et timbrée est remise au Délégué Installateur désigné par le Suprême Conseil.

ARTICLE 31

Dès qu'il est avisé que la patente de constitution lui est accordée, le nouvel Atelier procède à la nomination définitive de ses officiers que le représentant du Suprême Conseil installera dans leur fonction suivant les usages et cérémonies du Rite.

ARTICLE 32

L'Atelier ainsi constitué doit créer une Association de Loi 1901 afin de permettre son fonctionnement en harmonie avec les règles de son Pays.

ARTICLE 33

Chaque Atelier doit avoir en outre :

- Un livre d'architecture où sont inscrits tous les procès-verbaux et toutes les délibérations de l'Atelier signés du Président et du Secrétaire.
- Un registre matricule.
- Un livre du trésor.

ARTICLE 34

Un exemplaire des règlements particuliers de chaque Atelier, tel qu'approuvés par le Suprême Conseil, doit être déposé au Grand Secrétariat.

Si des modifications doivent être apportées elles doivent être soumises aux mêmes nécessités que lors de leur premier dépôt.

ARTICLE 35

Les Ateliers se composent de membres actifs et de membres honoraires.

Toutes les demandes d'honorariat doivent être formulées auprès du Suprême Conseil.

Les membres honoraires sont dispensés de capitations. Ces dernières sont versées au Grand Trésor par l'Atelier.

ARTICLE 36

Un Atelier ne peut procéder à un passage de grade qu'après avoir reçu la communication de la décision du Suprême Conseil.

ARTICLE 37

Aucune affiliation ou réintégration ne peut avoir lieu avant que l'Atelier n'y soit autorisé par le Suprême Conseil, seul gardien du tableau et de la régularité des titres présentés par un postulant à l'affiliation ou à la réintégration.

ARTICLE 38

L'Atelier vote à bulletin secret ou à mains levées, et à la majorité des suffrages des membres présents, la prise en considération des demandes d'élévations, d'affiliations, réintégrations ou d'honorariat.

ARTICLE 39

Les Frères visiteurs du Rite n'ont jamais voix délibératoire, toutefois ils ont une voix consultative sur toutes les questions qui ne touchent pas aux finances et à l'administration de l'Atelier.

ARTICLE 40

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés qui se constatent de deux manières :

- Par bulletin secret.
- Par signe d'approbation ou de refus demandé par le Président.

ARTICLE 41

Les décisions prises par les Ateliers, conformément aux prescriptions du règlement particulier, sont obligatoires pour tous les membres.

ARTICLE 42

Le refus d'accepter un office, quel qu'il soit, auquel un membre à été régulièrement élu est considéré comme une offense pour tous, à moins de motifs reconnus valables.

ARTICLE 43

Ne peuvent prendre part au vote pour les élections et ne sont éligibles que les Frères membres de l'Atelier qui sont à jour du trésor.

ARTICLE 44

Aussitôt après les élections, le procès verbal relatant le nom des officiers élus doit être adressé par le Secrétaire de l'Atelier au Grand Secrétariat.

ARTICLE 45

La suspension ou la mise en sommeil d'un Atelier est toujours temporaire, elle est volontaire ou disciplinaire.

- La dissolution est la fin volontaire d'un Atelier.
- La démolition est la fin disciplinaire d'un Atelier.
- Un Atelier dissous ou démoli ne peut être réveillé.

ARTICLE 46

Le Suprême Conseil seul peut, après vote et approbation du Souverain Sanctuaire, prononcer la mise en sommeil, la démolition ou la dissolution d'un Atelier.

ARTICLE 47

Tout Atelier qui désire être autorisé à suspendre ses travaux ne peut le faire que pour un temps déterminé.

Il dépose en ce cas au Grand Secrétariat, la patente de constitution, les sceaux, et timbres, les rituels des grades, les livres d'architectures et du trésor, le registre matricule, les archives ainsi que les métaux après avoir acquitté les redevances dues au trésor du Suprême Conseil. Les membres d'un Atelier qui suspend ses travaux doivent pourvoir à la conservation du matériel.

ARTICLE 48

La proposition de dissolution d'un Atelier doit être faite par écrit, signée par la majorité des membres actifs et signifiée au Suprême Conseil.

ARTICLE 49

Après dépôt de la proposition tous les membres de l'Atelier sont convoqués extraordinairement un mois à l'avance, le motif de la réunion étant indiqué sur la planche de convocation.

Si dans cette tenue qui sera présidée par un membre du Suprême Conseil, sept membres actifs déclarent vouloir continuer les travaux, la dissolution ne peut être prononcée, et les membres qui persistent à vouloir se retirer doivent donner leur démission par écrit et individuellement.

ARTICLE 50

Les membres qui veulent maintenir l'Atelier en activité restent alors dépositaires de tous les titres distinctifs, registres, archives et tous les autres objets mobiliers et métaux, sans que ceux qui jugent à propos de se retirer puissent avoir droit à aucune indemnité.

ARTICLE 51

Quand la mise en sommeil, la démolition ou la dissolution d'un Atelier est prononcée par le Suprême Conseil, la patente de constitution, les sceaux, timbres, livre d'architecture et des trésors, cahier des grades, archives, registre matricule, métaux doivent être immédiatement remis au Suprême Conseil qui prend s'il y a lieu toutes décisions relatives à la liquidation.

ARTICLE 52

Les membres d'un Atelier qui viendraient à quitter le Rite sans avoir rempli les prescriptions du présent règlement particulier seraient considérés ipso facto comme ayant renoncé à leurs droits statutaires, et radiés du matricule général.

RÉVEIL DES ATELIERS

ARTICLE 53

Toutes les demandes de reprises de travaux doivent être signées par sept membres. Cette demande est adressée au Suprême Conseil.

ARTICLE 54

Si la demande est acceptée, le décret du Suprême Conseil qui autorise la reprise des travaux est consigné sur le titre distinctif et sur les livres d'architectures et du trésor.

Toutes les pièces qui avaient été déposées auprès du Suprême Conseil sont remises à l'Atelier.

DE LA JUSTICE

ARTICLE 55

Si un membre des Ateliers de la juridiction du Suprême Conseil croit avoir à se plaindre des agissements d'un membre à son égard, ou s'il estime que ce membre a commis une ou des fautes graves dans sa conduite, tant dans l'Ordre que dans le monde profane, et s'il s'en ouvre au Président de son Atelier, ce dernier a pour devoir, et ce dans les plus brefs délais, de tenter de concilier les deux parties.

ARTICLE 56

Si le Président n'y parvient pas ou si l'accusé appartient à un autre Atelier du Rite, il doit inviter le plaignant à formuler sa plainte par écrit et à la transmettre au Suprême Conseil.

ARTICLE 57

Le Grand Tribunal, saisi de la plainte désigne un de ses membres pour instruire celle-ci.

Cet instructeur entend les parties, leurs témoins, étudie tous les documents sur les faits de la cause, puis rédige un rapport qu'il transmet au Président du Tribunal.

ARTICLE 58

Le plaignant et l'accusé peuvent se faire assister d'un défenseur choisi parmi les Frères possédant au moins le 30^{ème} degré.

Aucun délai n'est fixé pour cette partie de la procédure.

ARTICLE 59

En possession du rapport de l'instructeur, le Président du Tribunal convoque ce dernier dans un délai d'un mois, à effet d'entendre lecture du rapport d'instruction.

Le Tribunal peut alors prononcer un non lieu, ou décider de soumettre l'affaire en jugement.

ARTICLE 60

S'il y a lieu à jugement, le Tribunal est convoqué de nouveau dans un délai ne pouvant pas excéder deux mois, le Frère Grand Orateur fait fonction de Ministère de l'Ordre.

- La parole est ensuite donnée à l'instructeur pour une nouvelle lecture de son rapport en présence du plaignant et de l'inculpé et éventuellement de leurs défenseurs.
- L'inculpé est alors interrogé après que le plaignant ait été entendu s'il demande à l'être.
- Les témoins cités par les parties sont introduits et entendus successivement.
- Toutes les questions utiles peuvent être posées aux parties.
- L'Orateur est appelé à requérir.
- L'inculpé ou son défenseur a le dernier la parole.
- Le renvoi à une séance ultérieure peut être exceptionnellement demandé, pour plus ample information, par le Président, par l'Instructeur, par l'Orateur ou par les parties.
- Le Tribunal doit décider à la majorité simple sur la demande de renvoi, et si cette dernière est acceptée le Président fixe aussitôt la date de la nouvelle séance à tenir.
- Un seul renvoi est possible.

ARTICLE 61

La clôture des débats est prononcée par le Président.

- Le plaignant, l'inculpé, les défenseurs, les témoins se retirent.
- Le Tribunal délibère sans désenparer. La décision est prise à la majorité simple des voix.
- En cas de partage simple des voix l'inculpé est déclaré non coupable.
- Les parties sont rappelées dans le Temple et le Président donne lecture de la décision intervenue en demandant que soit respecté le Serment du Secret.

ARTICLE 62

Si l'inculpé ne se présente pas il est jugé par défaut.

Dans ce cas immédiatement après lecture du rapport d'instruction, sans qu'il y ait lieu à débats, l'Orateur requiert puis le Tribunal procède comme il est dit à l'article 61.

Fait et donné en tenue du Suprême Conseil de l'Ordre Maçonnique.
Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm à l'Orient de
le.....

Le L.: G.: C.:

Le G.: Or.: Gardien de la LOI

Le G.: Secrétaire

POUR ACQUIT DU SOUVERAIN SANCTUAIRE

Le T.: P.: S.: G.: C.: